

1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Le CDG MARTINIQUE a fixé un tarif par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG MARTINIQUE.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**Considérant** l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE et 1 VOIX D'ABSTENTION (M. CARONIQUE), DECIDE :**

*Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024*

*Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire*

1) D'ADHERER à la mission de médiation du CDG MARTINIQUE. Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité/ l'établissement garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

2) DE REMUNERER le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- la mission de Médiation préalable obligatoire pour les collectivités et établissements publics affiliés, est financée par la cotisation additionnelle,

- le tarif de la mission de médiation proposée pour les collectivités non affiliées est ainsi fixé à un tarif forfaitaire de 300 euros pour 8 heures d'intervention, augmenté des éventuels frais de déplacement déterminés sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique,

- au-delà de 8 heures d'intervention, le Centre de gestion « destinataire » pourra appliquer, pour la rémunération du temps passé au-delà de la durée forfaitaire, un coût horaire supplémentaire à raison de 50 € de l'heure, augmenté le cas échéant des frais de déplacement.

3) D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la collectivité

4) D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG MARTINIQUE annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en *Mairie de* le 30 JUL. 2024



*Boquet*  
Jean-Marc BOCQUET  
Maire de CASE PILOTE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le : 30-07-2024

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024  
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

### **3) DEMANDE DE GEL DE L'INDEXATION DES LOYERS DE MADAME GUYLENE ZIE-ME SITUEE DANS LA ZONE ARTISANALE SUR LA RN2**

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Madame George GELIE, Première Adjointe qui fait part d'une correspondance de Madame Guylène ZIE ME, coiffeuse, locataire du local communal n°3 de la Zone Artisanale, le long de la RN2.

Considérant que, depuis 2022, cette locataire, refuse de payer l'indexation annuelle de son loyer, au motif qu'il y a des travaux importants à entreprendre dans son local. Elle maintient celui-ci à 195.36€ (année 2022)

Considérant que la ville reconnaît l'état de vétusté du local et assure que la planification des travaux est en cours.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer favorablement à sur le maintien de son loyer à 195.36€ jusqu'à l'accomplissement complet des travaux.

Année	Loyer (€)	indexation (€)	Total (€)
2021			195.36
2022	195.36	10.49	205.85
2023	205.85	12.49	218.14
2024			

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE GELER l'indexation des loyers de Madame Guylène ZIE ME et de lui permettre de payer 195.36€ jusqu'à la fin des travaux que doit entreprendre la ville de Case Pilote sur le local n°3 sis dans la Zone Artisanale, le long de la RN2
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents permettant à la SGC CAP NORD (Trésorerie de Trinité) d'arrêter toute indexation annuelle jusqu'à nouvel ordre
- D'ANNULER les indexations déjà opérées sur les loyers de 2022 et 2023 et de sursoir à la procédure de recouvrement pour les loyers à venir, le temps des travaux à effectuer sur le local

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Affiché en Mairie le 30 JUIL. 2024



Jean-Marc BOCQUET  
Maire de CASE PILOTE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le : 30-07-2024

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire